



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL

N° 58

DEUXIÈME SESSION, QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

DIX HEURES

M. BALCAEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 232 — *Loi sur la Journée de commémoration des victimes de conducteurs aux facultés affaiblies (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs)/The Victims of Impaired Drivers Commemoration Day Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

MM. BALCAEN, LOISELLE et BEREZA ainsi que M^{me} la ministre FONTAINE interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. JOHNSON présente la proposition suivante :

Proposition n° 17 : Fiabilité des services d'urgence en milieu rural

Attendu :

qu'un accès fiable aux services d'urgence, notamment le service 911, est essentiel pour la sécurité publique et peut être une question de vie ou de mort;

que le 23 mars 2025, un résident de la municipalité rurale de Fisher est décédé tragiquement après que sa famille et ses amis n'ont pu joindre le 911 malgré de nombreuses tentatives à cause d'une défaillance interne touchant la distribution des appels au 911 chez l'un des principaux fournisseurs de services de téléphonie cellulaire;

que pendant l'incident, les proches de la victime ont tenté de la réanimer tout en essayant frénétiquement de joindre les services d'urgence médicale et que ce n'est qu'en contactant directement un agent local de la GRC qu'ils ont finalement réussi à obtenir de l'aide;

que cette tragédie n'est pas un incident isolé et qu'on a signalé que d'autres appels au 911 effectués par téléphone cellulaire depuis des municipalités rurales voisines n'avaient pas abouti;

que malgré ce que le gouvernement provincial a indiqué en avril 2024, à savoir qu'il entreprenait un examen du service 911 et qu'on pouvait s'attendre à la publication d'un rapport final dans les mois suivants, d'autres tragédies sont survenues et aucun rapport n'a été publié;

que l'accès à des services d'urgence dans les régions rurales du Manitoba continue à connaître des ratés à cause du manque de fiabilité des services de téléphonie cellulaire et des lacunes dans la capacité des fournisseurs de services à établir le contact avec les infrastructures de télécommunication d'urgence, particulièrement dans des régions comme celle d'Entre-les-Lacs;

que le centre d'appels du 911 qui dessert les communautés rurales et du nord du Manitoba n'a été averti du fait qu'il ne pouvait recevoir d'appels que plusieurs heures après l'incident, ce qui a suscité des inquiétudes quant au manque de surveillance en temps réel et de coordination entre les fournisseurs de services de télécommunication et les systèmes d'intervention d'urgence;

que les autorités locales, notamment la municipalité rurale de Fisher, ont déjà fait part au gouvernement provincial et à la GRC de leurs inquiétudes quant à la fiabilité du service 911 en milieu rural et qu'elles les ont pressés d'agir immédiatement;

que le gouvernement provincial doit veiller à ce que les systèmes de communication d'urgence aient suffisamment de personnel et de ressources, particulièrement dans les communautés rurales et du Nord, et à ce que l'accès au service 911 ne soit pas menacé par la défaillance des infrastructures du secteur privé;

que l'absence d'investissements dans des systèmes d'intervention d'urgence et des infrastructures de télécommunication résilients pour l'ensemble de la province met la vie des Manitobains des régions rurales en péril et mine la confiance du public envers les services essentiels,

il est proposé que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial, d'une part, à enquêter sur les causes de la panne de réseau du service 911 qui a contribué au décès tragique survenu dans la région d'Entre-les-Lacs et à publier un rapport dans son intégralité à cet égard, et d'autre part, à s'engager à collaborer avec les municipalités, les fournisseurs de services de télécommunication et les premiers intervenants afin d'améliorer la fiabilité du service 911 de sorte que tous les Manitobains, y compris ceux des communautés rurales et du Nord, puissent bénéficier d'un accès ininterrompu aux services d'urgence.

Il s'élève un débat.

M. JOHNSON intervient.

M^{me} COMPTON ainsi que MM. NARTH, PIWNIUK, PANKRATZ et WOWCHUK posent des questions au député.

Le débat se poursuit.

M^{me} la ministre MARCELINO, M. PIWNIUK et M^{me} CORBETT interviennent. M. DEVGAN exerce son droit de parole jusqu'à 11 h 55 et le conserve pour la reprise du débat.

Conformément à l'article 34 du *Règlement*, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée annonce que la proposition émanant d'un député et portant sur l'élimination de la taxe sur les ventes au détail pour la construction et la vente de nouvelles maisons sera examinée le prochain jeudi où seront abordées les affaires émanant des députés.

Conformément au paragraphe 24(7) du *Règlement*, l'Assemblée procède au vote reporté à 11 h 55 sur la motion de M^{me} CROSS tendant à la deuxième lecture et au renvoi en comité du projet de loi 208 — *Loi sur le Mois de la petite entreprise au Manitoba (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs)/The Manitoba Small Business Month Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended)*.

La motion, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

POUR

ASAGWARA
BALCAEN
BEREZA
BLASHKO
BRAR
BUSHIE
BYRAM
CHEN
COMPTON
COOK
CORBETT
CROSS
DELA CRUZ
DEVGAN
FONTAINE
GOERTZEN
GUENTER
HIEBERT
JOHNSON
KENNEDY
KHAN
KING
KOSTYSHYN
LAGASSÉ

LAMOUREUX
LATHLIN
LOISELLE
MALOWAY
MARCELINO
MOROZ
MOSES
MOYES
NARTH
NAYLOR
NESBITT
OXENHAM
PANKRATZ
PIWNIUK
REDHEAD
SALA
SANDHU
SCHMIDT
SCHOTT
SCHULER
SIMARD
STONE
WIEBE
WOWCHUK.....48

CONTRE

.....0

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

TREIZE HEURES TRENTE

Les projets de loi mentionnés ci-après, dont l'objet a été indiqué, sont lus une première fois :

(N° 47) — *Loi sur le commerce équitable au Canada (reconnaissance mutuelle en matière de commerce intérieur) et modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs (Journée « Achetons manitobain, achetons canadien »)/The Fair Trade in Canada (Internal Trade Mutual Recognition) Act and Amendments to The Commemoration of Days, Weeks and Months Act (Buy Manitoba, Buy Canadian Day);*
(M. le ministre MOSES)

(N° 234) — *Loi sur le Mois de la fierté (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs)/The Pride Month Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended);*
(M. BLASHKO)

(N° 220) — *Loi modifiant la Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement/The Criminal Property Forfeiture Amendment Act.*
(M. WASYLIW)

Conformément au paragraphe 28(1) du *Règlement* et aux dispositions que l'Assemblée a adoptées le 26 mars 2025, M^{me} CHEN, M. WHARTON, M^{mes} LATHLIN et LAMOUREUX ainsi que M. PANKRATZ font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, le président rend la déclaration suivante :

Après la période des questions orales du 15 mai 2025, la leader du gouvernement à l'Assemblée a soulevé un rappel au *Règlement* au sujet de questions formulées par le député de Brandon-Ouest pendant cette période. Elle a expliqué dans son rappel que, bien qu'elle comprenne que les députés sont protégés par le privilège parlementaire de la liberté de parole à l'Assemblée, il y a des limites à ne pas franchir. Elle a déclaré plus précisément qu'on ne devrait pas mentionner la famille des députés au cours des débats à l'Assemblée et que ne pas faire allusion aux familles, aux enfants et aux êtres chers des députés dans l'enceinte devrait être un des principes de l'Assemblée.

Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a également pris la parole sur la question avant que je la mette en délibéré.

J'aimerais d'abord souligner que la leader du gouvernement à l'Assemblée a soulevé des préoccupations importantes dans son rappel au *Règlement*. Les députés savent d'ailleurs que j'ai moi aussi des inquiétudes depuis plusieurs semaines quant au décorum à l'Assemblée, notamment en raison de la façon dont certains députés s'expriment.

Je me suis exprimé sur le privilège parlementaire de la liberté de parole des députés en réponse à une autre question soulevée récemment à l'Assemblée. J'aimerais maintenant étayer mes propos puisqu'ils sont directement liés à la question qui nous occupe.

La question de savoir si des propos tenus à l'Assemblée sont parlementaires ou non est liée au fait que les députés jouissent de la protection du privilège parlementaire de la liberté de parole lors des délibérations parlementaires. Bosc et Gagnon accordent une attention considérable à ce sujet dans la troisième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, où ils notent ce qui suit à la page 89 :

« Le droit de loin le plus important qui soit accordé aux députés est celui de l'exercice de la liberté de parole dans le cadre des délibérations parlementaires. On l'a décrit comme :

[...] un droit fondamental, sans lequel ils [les députés] ne pourraient remplir convenablement leurs fonctions. Cette liberté leur permet d'intervenir sans crainte dans les débats de la Chambre, de traiter des sujets qu'ils jugent pertinents et de dire tout ce qui, à leur avis, doit être dit pour sauvegarder l'intérêt du pays et combler les aspirations de leurs électeurs. »

Toutefois, Bosc et Gagnon insistent aussi sur la nécessité d'utiliser judicieusement le privilège de la liberté de parole et de faire preuve d'une grande prudence en l'exerçant. À la page 97, ils abordent les responsabilités qui découlent de ce privilège en soulignant ce qui suit :

« Le privilège de la liberté de parole est une immunité très puissante et la présidence a à l'occasion mis les députés en garde contre son utilisation abusive. Dans une décision concernant une question de privilège rendue en 1987, le Président Fraser [de la Chambre des communes] a longuement insisté sur l'importance de la liberté de parole et sur la nécessité pour les députés d'être prudents dans leurs propos. »

Et je cite ici directement la décision de 1987 du Président Fraser :

« Un tel privilège donne de lourdes responsabilités à ceux qu'il protège. Je songe en particulier aux députés. Les conséquences d'un abus risquent d'être terribles. [...] Tous les députés se rendent compte qu'ils doivent exercer avec prudence le privilège absolu qui leur confère une liberté de parole totale. »

C'est dans ce contexte que je me dois d'examiner le rappel au *Règlement* soulevé relativement aux propos tenus par le député de Brandon-Ouest. Il a en effet la liberté de s'exprimer comme il l'a fait, mais je l'encouragerais, de même que les autres députés, à en évaluer la pertinence. Je reprendrais les propos du Président Fraser et je noterais que le privilège de la liberté de parole en ces lieux s'accompagne d'une importante responsabilité, soit celle de ne pas en abuser.

En ce qui concerne le rappel au *Règlement* qui nous occupe, la leader du gouvernement à l'Assemblée a déclaré que les députés ne devraient pas mentionner la famille d'autres députés lors des délibérations à l'Assemblée. Malheureusement, ce n'est pas la première fois qu'une telle chose se produit. Le hansard révèle quelques occurrences au cours des années où des députés ont fait des mentions semblables lors de divers débats et ces cas n'ont pas été déclarés non parlementaires. J'ajouterais aussi que cette pratique a cours ailleurs au Canada, bien qu'à certaines occasions, une mise en garde ait été émise.

Je déclare par conséquent que le rappel est irrecevable selon le *Règlement* et les usages de l'Assemblée, en dépit du fait que la leader du gouvernement à l'Assemblée soulève un argument valable qui devrait être pris en considération par tous les députés. Ainsi, j'encouragerais fortement les députés à faire attention dans les débats lorsqu'ils mentionnent des membres de la famille d'autres députés.

La pétition qui suit est présentée et lue devant l'Assemblée législative du Manitoba :

M^{me} LAMOUREUX — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à accroître le financement des programmes parascolaires et récréatifs pour les jeunes ainsi que celui des programmes et organismes qui sont dirigés par des Autochtones et des nouveaux arrivants et qui aident les communautés autochtones et de nouveaux arrivants.

Conformément à l'article 30 du *Règlement*, M. EWASKO formule un grief.

M. le ministre WIEBE dépose la réponse à la question écrite n° 12 présentée par M. NESBITT le 22 avril 2025 ainsi que la réponse aux questions écrites n^{os} 13 à 17 présentées par M. BALCAEN le 23 avril 2025 :

12. Étant donné que le Palais législatif du Manitoba, également connu sous le nom de site du patrimoine n° 40, est un édifice historique ne pouvant être modifié qu'après approbation, le premier ministre pourrait-il déposer une copie des analyses réalisées et des approbations obtenues en amont des modifications permanentes effectuées au-dessus de l'entrée nord en mars 2025?
13. Quel était le financement total fourni au Service de police de Winnipeg pour le projet de prévention de la criminalité dans les commerces de détail en 2023-2024 et quels ont été les résultats statistiques du projet?
14. Outre le financement fourni au Service de police de Winnipeg, quel était le financement total fourni au ministère de la Justice relativement aux autres projets de prévention de la criminalité dans les commerces de détail et quels ont été les résultats statistiques des projets?
15. Dans les budgets de 2023-2024 et de 2024-2025, outre les subventions accordées à la police municipale, quel était le financement fourni ou promis au Service de police de Winnipeg et à la GRC?
16. Outre le financement fourni au Service de police de Winnipeg et à la GRC, quel était le montant du financement fourni ou promis aux autres organismes municipaux chargés de l'application de la loi pour leurs dépenses en personnel?

17. Le 17 mars 2025, Melissa Whitfield a adressé une lettre au ministre de la Justice et au premier ministre au nom de Joyce Barwick et de Darrell Kempthorne. La lettre contenait des questions spécifiques qu'ils se posaient par rapport à leur fils Collin James Kempthorne qui est mort des suites d'une agression subie en septembre alors qu'il était détenu au Centre correctionnel de Brandon. Ladite lettre a été déposée devant l'Assemblée pendant la période des questions orales du 7 avril 2025. À ce jour, le ministre de la Justice n'a toujours pas répondu aux huit questions qui lui ont été posées dans cette lettre. Le ministre de la Justice pourrait-il répondre à ces questions et donner les motifs pour lesquels il refuse de communiquer avec les parents de Colin Kempthorne?

(Document parlementaire n° 61)

M^{me} la *ministre* FONTAINE dépose une version révisée de l'ordre d'examen des budgets en Comité des subsides pour aujourd'hui.

(Document parlementaire n° 62)

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

La séance est levée à 17 heures et l'Assemblée ajourne ses travaux à lundi, 13 h 30.

Le président,

Tom Lindsey